

Bulletin de salaire : Déclaration de pénibilité



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Déclaration de pénibilité



► Contexte

Lorsqu'un salarié est exposé à des facteurs de pénibilité au-delà de certains seuils, l'employeur doit établir une déclaration via la DSN.

La période d'exposition correspond à celle du contrat.

-> Retrouvez toutes les informations concernant le compte professionnel de prévention sur le [portail de l'Urssaf](#).

► Procédure de déclaration des données de pénibilité sous Impact emploi



La déclaration des facteurs de pénibilité s'effectue au terme de l'année civile et au plus tard au titre de la paie du mois de décembre, ou lors de la paie de fin de contrat pour les contrats qui s'achèvent au cours de l'année civile.

- Au niveau de la **fiche du bulletin de salaire** du salarié, **rendez-vous sur l'onglet « Données conventionnelles, Pénibilité »** (1), puis dans la rubrique « **Pénibilité** » (2) ;
- **Sélectionnez le type de facteur** à l'aide de la liste déroulante (3) :

-> dans le champ « **Date de début** », il faut saisir le **1er jour du contrat**, ou le **1er jour de l'année civile** si le contrat a débuté avant.

-> dans le champ « **Date de fin** », il faut saisir le **jour de fin du contrat**, ou le **dernier jour de l'année civile**.

Paramétrage des apprentis – CCN Animation



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Paramétrage des apprentis de la CCN Animation



► Contexte

La part ouvrière Apprentis de la CCN Animation est exonérée à hauteur de 79% du SMIC (soit 1 350.36 € pour un temps plein-01/01/2023).

Toutefois, cette exonération s'applique sur les taux retraite légaux. La rémunération est par conséquent soumise à cotisations sur le différentiel entre le taux légal et le taux appelé.

A noter, la cotisation supplémentaire de 2.29 % ne suit pas la répartition 40%-60% (P0/PP).

Vous devez créer un contrat apprenti non cadre.

Supprimer le contrat Clôturer le contrat Nouveau contrat Modifier le contrat

- Date de début : 01/01/2023 - Date de fin : 31/12/9999 - Régime : ANIMATION

- Statut contrat : Apprentis non cadre Animation répar ☒ Taux conventionnels ☐ Taux spécifiques

- Caisse de retraite : AREGE RS

Non cadre / Cadre

Part ouvrière : 4,29 8,64

Part patronale : 5,87 12,95

STATUT

- Non cadre répartition PO-PP T1 40% 60%
- Non cadre répartition PO-PP T1 50% 50%
- Non cadre Taux Spécifiques
- Non cadre répartition PO-PP T1 30% 70%
- Apprentis non cadre Animation répartition 40% 60%**
- Cadre répartition PO-PP TA 50% 50%
- Cadre répartition PO-PP TA 40% 60%
- Cadre Taux Spécifiques
- Cadre répartition PO-PP TA 30% 70%
- Apprentis cadre Animation répartition 40% 60%

Annuler Valider

► Résultat sur le bulletin

Désignation	NB d'heures	Cotisations salariales			Cotisations patronales		
		Bases	Taux	Montant	Bases	Taux	Montant
Salaire	151.67			1 709.32			
Salaire Brut				1 709.32			
Assurance Maladie		358.96	0.00	0.00	1 709.32	7.00	119.65
Contribution solidarité					1 709.32	0.30	5.13
Assurance Vieillesse Plafonnée		358.96	6.90	24.77	1 709.32	8.55	146.15
Assurance Vieillesse Totalité					1 709.32	1.90	32.48
Assurance Vieillesse Totalité		358.96	0.40	1.44			
Allocations familiales					1 709.32	3.45	58.97
Accident du travail					1 709.32	1.93	32.99
Retraite					1 709.32	5.87	100.34
Retraite complémentaire plafonné		358.96	4.29	15.40	1 709.32	5.87	100.34
Contribution d'équilibre général 1-1		358.96	0.00	0.00	1 709.32	1.23	22.65
Régime Frais de santé		3 666.00	0.470	17.23	3 666.00	0.470	17.23
Chômage Totalité		358.96	0.00	0.00	1 709.32	4.05	69.23
Assedic FNGS					1 709.32	0.15	2.56
Contrib. Organisations syndicales					1 709.32	0.016	0.27
Détail base CSG/CRDS							
CSG et CRDS		0.00	2.90	0.00			
CSG déductible fiscalement		0.00	6.80	0.00			
Réduction générale des cotisations							-545.44
Total des retenues				61.93			63.32
NET IMPOSABLE				1 664.62			
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				1 647.39			
Montant de l'impôt sur le revenu		0.00	0.00	0.00			
NET A PAYER APRES IMPOSITION				1 647.39			

COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : COVID-19 – Prime Exceptionnelle pour le Pouvoir d'Achat (PEPA)



► Contexte

L'article 7 du [projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020](#) reconduit en 2020 la **Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat** introduite par la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018.

Dans le cadre des mesures d'urgences liées au COVID-19, plusieurs modifications ont été apportées au régime de la prime dite « PEPA ».

Retrouvez l'information complète sur le dispositif [ICI](#).

► Conditions d'exonération

→ **Le montant de la prime exceptionnelle versée est exonéré, dans la limite de 1 000 € (jusqu'à 2 000 € sous conditions supplémentaires) :**

- d'impôt sur le revenu ;
- des taxes et participations sur les salaires et de charges sociales (*cotisations sociales et patronales, CSG/CRDS, AGIRC-ARRCO, assurance chômage...*).

Pour bénéficier de l'exonération de cotisations et d'impôt sur le revenu, la prime doit satisfaire aux conditions suivantes :

- elle doit bénéficier aux seuls salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 3 SMIC (*La rémunération inférieure à 3 fois le SMIC pour un an sur la base de la durée annuelle implique une proratisation du SMIC, notamment pour les salariés à temps partiel*) ;
- elle doit être versée entre le 28 décembre et le 31 décembre 2020 (*prolongation*) ;
- elle ne doit pas se substituer aux augmentations et primes prévues par les accords de branche ou d'entreprise, ou les usages de l'employeur ;
- elle bénéficie aux salariés liés par un contrat de travail au 31 décembre 2019, ou à la date de versement si celle-ci est antérieure ;
- son montant peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction de critères tels que la rémunération, le niveau de classification, la durée effective pendant l'année 2019, la durée de travail prévue au contrat ou les conditions de travail liées à l'épidémie de Covid-19.



La limite d'exonération d'impôts et de cotisations est élevée à 2 000 € si :

→ l'association justifie de l'existence ou la mise en place d'un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

OU si :

--> L'association est reconnue d'utilité publique ou d'intérêt général (*au sens de des articles 200 et 238 bis du code général des impôts*)

Les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général pourront donc également bénéficier de l'exonération à hauteur de 2 000 €, même si elles ne mettent pas en œuvre un accord d'intéressement.

Pour information, des aides à la rédaction d'accords d'intéressement sont mises à disposition des associations souhaitant tout de même mettre en place un accord d'intéressement. Pour y accéder, c'est [ICI](#).

IMPORTANT ! En cas de contrôle, l'association doit être en mesure de justifier sa qualité d'intérêt général ou d'utilité publique.

Pour vous aider à définir le montant maximal de la prime éligible aux exonérations, nous vous proposons l'arbre décisionnel suivant :

[illegible]



Pas de saisie rétroactive : La prime doit être saisie sur le mois de versement.

COVID-19 – Arrêt de travail



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Arrêt de travail



► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique d'indemnisation des arrêts de travail dérogatoires a été mis en place pour les parents contraints de garder leur enfant, les personnes présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie ou les personnes cohabitant avec ces personnes.



Soyez vigilants : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif est en constante évolution. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement les informations officielles mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- [Site du gouvernement : Info-coronavirus](#)
- [Site de l'Assurance Maladie : Ameli.fr](#)
- [Information Net-entreprises sur les arrêts de travail](#)
- [Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



Retrouvez si besoin [la fiche pratique Activité partielle](#) ainsi que le module « [Régularisation de bulletin – Activité partielle](#) » sous Impact emploi.

► Dispositions hors COVID

En cas d'arrêt de travail pour maladie du salarié, l'employeur a des obligations :

- Au **début** de l'arrêt de travail ;
- En cas d'**arrêt prolongé** au-delà de 6 mois ;
- Au **retour** du salarié.

L'employeur déclare l'arrêt de travail sur le téléservice
« [declare.ameli.fr](#) ».

Cette déclaration ne déclenche pas une indemnisation automatique des salariés concernés.

Le paiement des indemnités journalières dérogatoires est soumis à l'envoi d'une attestation de salaire « Maladie », via une saisie en ligne sur net-entreprises.fr.

Les conditions de subrogations étaient inchangées.

► Application dans le logiciel



La crise sanitaire ne modifie pas les modalités de saisie dans Impact emploi.

L'arrêt de travail dérogatoire est considéré comme un « *Arrêt Maladie* <= à 60 jours »

Ce paragraphe détaille la procédure d'enregistrement de l'arrêt de travail dans différentes situations, selon les directives à appliquer jusqu'au 1er

mai 2020 :

- Cas n°1 : arrêt au cours d'un même mois
- Cas n°2 : arrêt sur 2 mois

Cas n°1 : Arrêt au cours d'un même mois

Dans notre exemple, le salarié est en arrêt du 16/03 au 31/03 avec une date de retour au 01/04 :

- Accédez à la « **Fiche du bulletin de salaire** » du salarié concerné à partir de l'onglet « **Actions mensuelles/trimestrielles** » / « **Gestion des bulletins** » / « **Bulletins paye** » ;
- Dans l'onglet « **Arrêt de travail** » (1), rubrique « **Arrêt de travail** » (2), renseignez la **période d'absence** (3), ainsi que la **date de retour** (4) (= 1^{er} jour du mois suivant et non la date de reprise effective) de l'arrêt ;
- Puis sélectionnez le motif « **Maladie** » (5) dans la liste déroulante :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON
Fiche du bulletin de salaire

Siret: [] Raison sociale: []
NNI: [] Salarié: []

Mars 2020 Période d'emploi: 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité: 151,67
Salaire de base: 0,00

Arrêt de travail Reprise du travail IJ Sécurité Sociale IJ Prévoyance

Base pour la retenue: 0,00 Horaire théorique mensuel à temps complet: 161,00

du	au	Date de retour	Motif	Libellé	Nombre heures	Mt retenue
16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020	Maladie		0,00	0,0
			Accident du travail			
			Adoption			
			Maternité			
			Mi-temps thérapeutique			
			Paternité et accueil d			
Total :						0,00

Brut: 0,00 Net imposable: 0,00
Net à payer avant imposition: 0,00 Net à payer après imposition: 0,00

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net
- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail**
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

- Allez ensuite dans la rubrique « **IJ Sécurité Sociale** » (1) renseigner la **période d'absence** (2) ;
- puis sélectionnez « **Maladie** » (3) en motif de l'arrêt :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON

Fiche du bulletin de salaire

Siret

NNI

Raison sociale

Salarié

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité

Salaire de base

Arrêt de travail
Reprise du travail
IJ Sécurité Sociale
IJ Prévoyance

Arrêt du	Arrêt au	Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	Type
16/03/2020	31/03/2020	Maladie			
		Maladie			
		Accident de trajet			
		Accident de travail ou de service			
		Adoption			
		Maladie professionnelle			
		Maternité			
		Paternité et accueil de l'enfant			
		Temps partiel thérapeutique			

Brut 0,00

Net à payer avant imposition 0,00

Net imposable 0,00

Net à payer après imposition 0,00

1

2

3

4

Reconstituer les bruts des IJ

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net

- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

- Sélectionnez enfin le type « *IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)* » :

Impact Emploi - [Bulletin de salaire]

TYCOON

Fiche du bulletin de salaire

Siret

NNI

Raison sociale

Salarié

Mars 2020 Période d'emploi 01/03/2020 au 31/03/2020 1er trimestre 2020

Quotité

Salaire de base

Arrêt de travail
Reprise du travail
IJ Sécurité Sociale
IJ Prévoyance

Arrêt du	Arrêt au	Motif d'arrêt	Type	Montant IJ Ne
16/03/2020	31/03/2020	Maladie		0,1
			IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)	
			IJSS Maladie non imposable (> 60 jours)	

Brut 0,00

Net à payer avant imposition 0,00

Net imposable 0,00

Net à payer après imposition 0,00

4

Reconstituer les bruts des IJ

Navigation

Général

- Via le bulletin précédent
- Employeur/Salarié
- Modifier le bulletin en cours
- Enregistrer
- Supprimer
- Aperçu bulletin détaillé
- Aperçu bulletin simplifié
- Impression du bulletin
- A partir du brut
- A partir du net

- Retour à l'écran principal
- Zones complémentaires
- Gestion congés payés
- Données conventionnelles, Pénibilité
- Fin de contrat
- Arrêt de travail
- Liste des bulletins générés
- Historique des messages

Cas n°2 : Arrêt sur 2 mois

Dans ce second exemple, le salarié est en arrêt du 16/03 au 02/04 avec une date de retour au 03/04.



Vous devrez alors saisir 2 arrêts de travail (1 par mois) :

- du 16/03 au 31/03 / date de retour = 01/04
- du 01/04 au 02/04 / date de retour = 03/04

- Saisie du 1er arrêt : Absence du 16/03 au 31/03 – Date retour au 01/04 (= 1^{er} jour du mois suivant et non la date de reprise effective)

Arêt de travail			Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Base pour la retenue		0,00		Horaire théorique mensuel à temps complet		161,00		
du	au	Date de retour	Motif	Libellé	Nombre heures	Mt retenue		
16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020	Maladie		0,00	0,0		
Total :						0,00		

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Arêt du	Arêt au	Motif d'arrêt	te Début	Date Fin	Type		
16/03/2020	31/03/2020	Maladie			IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)		

- Saisie du second arrêt : Absence du 01/04 au 02/04 – Date retour au 03/04

Arrêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Base pour la retenue				0.00		Horaire théorique mensuel à temps complet	
						161.00	
du	au	Date de retour	Motif	Nombre heures	Mt retenues	Maintien salaire	
01/04/2020	02/04/2020	03/04/2020	Maladie	0.00	0.00	0.00	
Total :					0.00	0.00	

Arrêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Arrêt du	Arrêt au	▼ Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	▼ Type		
01/04/2020	02/04/2020	Maladie			IJSS Maladie imposable (<= 60 jou		
< >							
Reconstituer les bruts des IJ							

Résultat au niveau du bulletin de salaire :



Vous devez **compléter le libellé libre du bulletin de salaire** avec les **dates** et **l'objet de l'arrêt** (texte non formalisé, dans l'attente de la publication des décrets).

Dans notre exemple : « absence du 16 au 31 mars – arrêt maladie garde d'enfants coronavirus »

Résultat sur le bulletin (en page 2) :

Quotité	80.00
Salaire de base	1 000.00

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels

Autres éléments revenus bruts		Régul. salaires
Chèques vacances ...	Vers.Santé/Intéressement/Abond.PEE	Libellé libre ...

Libellé libre

absence du 16 au 31 mars - arrêt maladie garde d'enfants coronavirus

 Texte non formalisé – Sera actualisé dès parution des décrets
L'essentiel est qu'il doit comporter DATE et MOTIF de l'absence

INFORMATION - COMMUNICATION

absence du 16 au 31 mars - arrêt maladie garde d'enfants coronavirus

► RÉGIME DE PRÉVOYANCE : Conditions de prise en charge – Information Chorum

En complément des IJSS, les arrêts restent indemnisés au titre des garanties mensualisation souscrites dans le régime de prévoyance.

Retrouvez [ICI](#) les précisions apportées par Chorum pour ses adhérents concernant les modalités déclaratives et de prise en charge des arrêts de travail.

COVID-19 – Activité partielle / Chômage partiel



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Activité partielle / Chômage partiel COVID-19



► Sommaire

- [Prérequis](#)
- [Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance](#)
- [Maintien des absences prévues au contrat](#)
- [Cotisations CSG/CRDS](#)
- [Application dans le logiciel](#)
- [Calcul du complément à l'indemnité d'activité dû pour les salariés rémunérés autour du smic](#)
- [Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
- [Cas d'application dans le logiciel](#)

► Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, un dispositif spécifique a été mis en place pour encadrer le recours à l'Activité partielle.



Soyez vigilants : Afin d'adapter les mesures en fonction de la crise sanitaire, le cadre législatif du dispositif d'Activité partielle est en constante évolution. Nous vous invitons donc à consulter régulièrement les informations officielles mises à disposition par le gouvernement à partir des liens ci-dessous :

- [Service public : Activité partielle – Ce qui change en 2021](#)
- [Gouvernement : Info-coronavirus](#)
- [Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : Information chômage partiel / Activité partielle](#)

- [Foire aux question du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion](#)



Retrouvez si besoin [la fiche pratique Arrêt de travail](#) ainsi que le module « [Régularisation de bulletin – Activité partielle](#) » sous Impact emploi.

► **Prérequis : Demande d'autorisation d'activité partielle**

Assurez-vous que vos associations ont bien déposé une demande de chômage partiel sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr .

ATTENTION ! CHANGEMENTS A COMPTER DE JANVIER 2021



En fonction de la situation de l'association, une nouvelle demande d'autorisation pour la mise en activité partielle des salariés doit être déposée.

Un **nouveau décret**, publié en date du **24 décembre 2020**, vient **modifier certaines dispositions de l'activité partielle**, notamment la **durée maximale d'autorisation d'activité partielle**.

A compter du **1^{er} janvier 2021**, l'autorisation d'activité partielle sera **accordée pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois**. Les compteurs commencent à courir à partir de cette date, et ce quelle que soit la date d'autorisation.

Si besoin, vous pouvez retrouver des exemples en suivant le lien suivant : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#duree-max>



► Assujettissement de l'indemnité et du complément d'activité partielle à la prévoyance

A compter de la mise à jour V.3.00.85, Impact emploi vous permet d'assujettir l'indemnité et le complément d'activité partielle aux cotisations prévoyance.



MANIPULATION A FAIRE IMPÉRATIVEMENT DANS LE LOGICIEL :

- Pour chaque association ayant recours au chômage partiel et ayant de la prévoyance (*attention, cela ne concerne pas le régime frais de santé, c'est à dire la mutuelle*) , rendez-vous sur la « **Fiche administrative de l'employeur** » / Onglet « **Prévoyance/Retraite**» ,
- Cliquez sur le point d'exclamation,
- Ouvrez l'onglet « **Versement DSN**»
- Cochez la case « **Chômage partiel** » (*pensez à **valider** l'onglet, enregistrer votre contrat et enregistrer vos modifications au niveau de l'employeur*) :

Attention : Ne créez pas de nouveau contrat et ne modifiez pas vos contrats de prévoyance !

► Maintien des absences prévues au contrat



Rappel important : Il est indispensable de conserver toutes les absences prévues au contrat sur la période de chômage partiel (conгés payés, conгé maternité...) afin de ne pas pénaliser le salarié.

► Cotisations CSG/CRDS

A compter de la mise à jour V.3.00.84, le logiciel calcule automatiquement la CSG/CRDS due sur les indemnités d'activité partielle et le complément.

La CSG, la CRDS et la cotisation maladie dues par les salariés non-résidents fiscaux en France **sont écrêtées**, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Le montant de l'écrêtement est déclaré sur le **CTP de déduction « 616 : RR ECRETÈMENT CHÔMAGE »**.

► Application dans le logiciel

Procédure à suivre :

- 1/ Calculer votre bulletin habituel pour un mois complet, avec absence avec chômage afin de recupérer le net à payer habituel avant imposition ;
- 2/ Calculer la rémunération nette versée pour les heures travaillées : Saisir les éléments de la rémunération pour les heures travaillées du mois et l'absence pour chômage partiel, puis calculer le bulletin.
- 3/ Calculer l'indemnité d'activité partielle brute :
Nombre d'heures de chômage partiel x 70% x (rémunération brute habituelle/durée mensuelle contractuelle du salarié)
- 4/ Calculer l'indemnité d'activité partielle nette :
Saisir dans l'onglet «Chômage» la rémunération nette versée pour les heures travaillées du mois (*calculée au point 2*) ainsi que le montant de l'indemnité et du complément si besoin.



Attention ! A compter du 1er mai 2020 la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de 3.15 smic horaire est assujettie aux contributions et cotisations sociales.



► Calcul du complément à l'indemnité d'activité partielle dû pour les salariés rémunérés autour du SMIC

Règle :

La loi prévoit le versement d'un complément qui garantit au salarié une rémunération mensuelle minimale (RMM), calculée par référence au smic et en fonction de la durée légale du travail.

Calcul du complément à verser :

Complément = Net habituel – Rémunération nette versée pour les heures travaillées – Indemnité d'activité partielle brute



Important : La somme de l'indemnité et du complément de l'indemnité rapporté au nombre d'heures chômées ne doit pas être inférieur à 8.11 euros.

Particularité des contrats CEE, contrats pro et apprentis : Ne pas tenir compte de la limite des 8.11.



► Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle



Pour les périodes d'activités à compter du 1^{er} mai 2020:

Lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et/ou du complément versé par l'employeur est supérieure à 3,15 SMIC horaire (soit 70 % de 4,5 SMIC = 32.29 € par heure indemnisable), la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales.

Dans Impact emploi, le montant soumis à cotisations est à saisir sur la ligne « **Indemnité/complément soumis à charges** » du bulletin de salaire.

Pour vous guider, un cas pratique de cet assujettissement (cas n°6) est détaillé ci-dessous .



► Cas d'application dans le logiciel

Sommaire :

- [Cas n°1 : CSG/CRDS exonérée](#)
- [Cas n°2 : CSG/CRDS due](#)
- [Cas n°3 : Écrêtement](#)
- [Cas n°4 : Maintien de salaire 100%](#)
- [Cas n°5 : Intermittents du spectacle](#)
- [Cas n°6 : Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle](#)
- [Cas n°7 : Activité partielle et réduction du temps de travail](#)

► Cas n°1 – CSG/CRDS exonérée

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1213.87 (salaire brut 1539.45)

Mars 2020	Periode d'emploi	01/03/2020	au	31/03/2020	1er Trimestre 2020
Quotité		151,67			
Salaire de base		1 539,45			
Plafonds			URSSAF	RETRAITE	ASSEDIC
Plafond modifié	0,00	Plaf ouvrier	0,00	0,00	0,00
Cumuls		Plaf patronal	0,00	0,00	0,00
Base UR totalité	5 359,03	Base RC T1	5 359,03	Base Assedic	5 359,03
Base UR plafonnée	5 359,03	Base RC T2	0,00	Base GMP	0,00
NB Heures	465,01			Part salariale	1 139,19
Heures supp	10,00			Part patronale	721,13
Brut	5 359,03			Net imposable	4 268,47
Impôt sur le revenu	50,73				
Brut	1 539,45	Net imposable		1 257,82	
Net à payer avant imposition	1 213,87	Net à payer après imposition		1 213,87	

2- Calcul de la rémunération nette versée pour les heures travaillées sur la période : 551.77 (voir point n°2 de la procédure)

→ Saisir l'absence pour motif « **Chômage partiel** » (date de reprise = 1er jour du mois suivant) :

Quotité 151,67

Salaire de base 1 539,45

Autres éléments revenus bruts				Régul. salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyan		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Base pour la retenue 1 539,45		Horaire théorique mensuel à temps complet 154,00				
Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	16/03/2020	31/03/2020	01/04/2020		84,00	839,68
Total :						839,68
Brut		699,77	Net imposable		571,75	
Net à payer avant imposition		551,77	Net à payer après imposition		551,77	

3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :

$$84 \times (1539.45/151.67) \times 70\% = 596.40$$

4- Cotisation CSG/CRDS :

Règle :

Comme $596.40 < 1539.45 - 551.77$ = Alors la CSG/CRDS est exonérée en totalité

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « Chômage » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyan		
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%						
Salaire net heures travaillées		551,77				
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020	31/03/2020	
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00			
Brut		699,77	Net imposable		1 233,85	
Net à payer avant imposition		1 213,87	Net à payer après imposition		1 213,87	

5- Compléter le montant de l'indemnité avec le « Complément Indemnité

Activité Partielle » (Rémunération Minimum Garantie) non soumis à CSG/CRDS car le salarié est rémunéré au SMIC :

Règle :

Net habituel – rémunération nette du mois – indemnité d'activité partielle = Complément

$$1213.87 - 551.77 - 596.40 = 65.70$$

Le net habituel est garanti : 1213.87

Primes gratifications

Ajustement sur le net

Régul. cotisations

Chômage

intégration PP prévoyan

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées

551,77

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	7,10	596,40	16/03/2020	31/03/2020	
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	65,70			
Brut		699,77	Net imposable		1 233,55	
Net à payer avant imposition		1 213,57	Net à payer après imposition		1 213,57	



► Cas n°2 – CSG/CRDS due

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 2050.11 (salaire brut 2600)

$$84 \times (260.00/151.67) \times 70\% = 1007.16$$

4- Cotisation CSG/CRDS :

Règle :

Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes > SMIC mensuel brut = Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS en totalité

Comme $931.90 + (1007.16 \times 0.9341275) > 1539.45$

= Alors la CSG/CRDS est due en totalité

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyan
-----------------------	-----------------------	--------------------	----------------	-------------------------

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	11,99	1 007,16	16/03/2020	31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	0,00		

Brut	1 181,86	Net imposable	965,64
Net à payer avant imposition	931,90	Net à payer après imposition	931,90

Si l'employeur verse un complément d'indemnité d'activité partielle, il sera aussi soumis à la CSG/CRDS.



► Cas n°3 – Écrêtement

1- Calcul du net à payer habituel avant imposition : 1632.64 (salaire brut 2100)

3- Déterminer le montant de l'indemnité d'activité partielle brute (point n°3 de la procédure) :

$$48 \times (2100/96) \times 70\% = 735$$

4- Cotisation CSG/CRDS :

Rappel : La CSG, la CRDS et la cotisation maladie due par les salariés non-résidents fiscaux en France sont écrêtées, si ce prélèvement a pour effet de réduire le montant net de l'allocation, éventuellement cumulé avec une rémunération d'activité, sous le smic brut.

Règle 2 :

*Si Salaire net HT + Somme des indemnités nettes < Smic mensuel brut
= Alors les indemnités sont assujetties à la CSG/CRDS avec écrêtement*

Comme $828.52 + (735 \times 0.9341275) < 1539.45$

= Alors la CSG/CRDS sera écrêtée pour que le net ne soit pas inférieur au SMIC brut

→ Saisir le salaire net des heures travaillées dans l'onglet « **Chômage** » :

Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance
Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%				
Salaire net heures travaillées		828,52		
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	48,00	15,31	734,88	16/03/2020 31/03/2020
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00		
Brut	1 065,92	Net imposable	1 570,22	
Net à payer avant imposition	1 539,45	Net à payer après imposition	1 506,48	

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	96.00	2 100.00
Retenues pour Chômage partiel du 16-03-20 au 31-03-20	48.00	-1 034.08
SALAIRE BRUT		1 065.92

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 065.92			74.61
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	1 049.89	1.29	13.54	13.54
Complémentaire maintien de salaire Tranche 2	16.03	2.30	0.37	0.37
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 065.92			12.79
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 065.92	6.90	73.55	91.14
Sécurité Sociale déplafonnée	1 065.92	0.40	4.26	20.25
Complémentaire Tranche 1	1 065.92	4.01	42.75	64.06
FAMILLE	1 065.92			36.77
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 065.92			44.77
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				10.30
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	6.80	72.16	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 061.18	2.90	30.77	
CSG revenu de remplacement	722.02	3.80	27.44	
CRDS revenu de remplacement	722.02	2.90	20.94	
Ecrêtement CSG sur revenus de remplacement			-3.49	
Ecrêtement CSG/CRDS sur revenus de remplacement			-20.94	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			261.35	368.60
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 48 Taux : 15.31			734.88	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	1 539.45
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 570.22	2.10	32.97

Net payé en euros	1 506.48
Allègement de cotisations employeur	83.14
Total versé par l'employeur	1 434.52



► Cas n°4 – Maintien à 100 % de la rémunération :

Un complément à l'indemnité peut être ajouté par l'employeur pour maintenir la rémunération à 100% de son salarié.

Ce complément est soumis au même régime de cotisation que l'indemnité d'activité partielle.

→ Son montant est à saisir au niveau de la ligne « *Complément Indemnité Activité partielle* » :

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyan	

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin	
Indemnité d'Activité Partielle	84,00	9,69	813,96	16/03/2020	31/03/2020	
→ Complément Indemnité Activité Partielle		0,00				

Brut	954,55	Net imposable	808,08
Net à payer avant imposition	736,02	Net à payer après imposition	736,02



► Cas n°5 – Intermittents du spectacle

Règle : Pour les travailleurs mentionnés aux articles L. 7121-2 et suivants, L. 7123-2 à L. 7123-4 , L. 7123-6 et L5424-20 du code du travail, le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de Covid-19
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.



A compter du 6 mai 2020, le décret autorise le franchissement de ce plafond journalier dans la limite de 35 heures par semaine.

Ainsi, les heures journalières pour les techniciens sont désormais déplafonnées.

Si le contrat de travail initial prévoyait 10 heures par jour et que le spectacle est annulé, l'employeur peut déclarer 10 heures par jour au lieu de 7 heures, mais toujours dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Détail du cas : Cachet 1 jour 300 €

Avril 2020		Période d'emploi		05/04/2020	au	05/04/2020	2e Trimestre 2020
Nb de jours	1	Nb de représentations	1				
		N° objet	086z123456789				
Salaire de base	300,00	Budget global	0,00				
			Répétitions				
				☐ Heures effectives ☐ Retenue fiscale à la source 15% ☐ Déduct. forfait. frais professionnels			

- Dans l'onglet « **Absence** », lors de l'enregistrement de l'absence pour chômage partiel, indiquez le nombre de cachets dans « **Nombre heures** » :

Avril 2020		Période d'emploi		05/04/2020	au	05/04/2020	2e Trimestre 2020
Nb de jours	1	Nb de représentations	1				
		N° objet	086z123456789				
Salaire de base	300,00	Budget global	0,00				
			Répétitions				
				☐ Heures effectives ☐ Retenue fiscale à la source 15% ☐ Déduct. forfait. frais professionnels			

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyan	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	

Base pour la retenue	300,00	Horaires théoriques mensuels à temps complet	154,00
----------------------	--------	--	--------

Motif	date de début	date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
Chômage partiel	05/04/2020	05/04/2020	06/04/2020		1,00	300,0

- Dans l'onglet « **Chômage** », indiquez 7 heures pour un cachet et 70 % du montant initial du cachet :

$300 \times 70 \% = 210\text{€}$ ce qui donne un taux horaire de 30€

Avril 2020 Période d'emploi 05/04/2020 au 05/04/2020 2e Trimestre 2020

Nb de jours 1 Nb de représentations 1

N° objet 086z123456789 ☐ Heures effectives

Salaire de base 300,00 Budget global 0,00 ☐ Retenue fiscale à la source 15%

☐ Déduct. forfait. frais professionnels

Répétitions

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	Intégration PP prévoyar

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%

Salaire net heures travaillées 0,00

Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	7,00	30,00	210,00	05/04/2020	05/04/2020
Complément Indemnité Activité Partielle		0,00			

Brut	0,00	Net imposable	210,00
Net à payer avant imposition	210,00	Net à payer après imposition	210,00

> **Bulletin obtenu :**

L'indemnité chômage n'est pas soumise à CSG/CRDS car < SMIC brut temps plein de 1539.45 €

Désignation	NB Jours	Bases	Cotisations salariales		Bases	Cotisations p
			Taux	Montant		Taux
Salaire	1.00			300.00		
Retenues pour Chômage partiel du 05-04-20 au 05-04-20	1.00			-300.00		
Salaire Brut				0.00		
Assiette sécurité sociale		0.00				
Maladie		0.00	0.000	0.00	0.00	4.900
Contribution solidarité					0.00	0.30
Vieillesse plafonnée		0.00	4.83	0.00	0.00	5.99
Vieillesse deplafonnée					0.00	1.33
Assurance veuvage totalité		0.00	0.28	0.00		
Allocations familiales					0.00	2.42
Accident du travail					0.00	1.19
FNAL					0.00	0.07
Retraite complémentaire plafonné		0.00	4.440	0.00	0.00	4.450
Contribution d'équilibre général T1		0.00	0.86	0.00	0.00	1.29
Chômage Totalité		0.00	2.40	0.00	0.00	9.05
FNGS					0.00	0.15
Majoration Chômage inf. 3 mois					0.00	0.50
Formation professionnelle					0.00	2.100
Congés payés					0.00	15.40
Médecine du travail					0.00	0.32
TVA Medecine du travail					0.00	20.00
Contrib. Organisations syndicales					0.00	0.016
CSG et CRDS		0.00	2.90	0.00		
CSG déductible fiscalement		0.00	6.80	0.00		
CSG Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30		206.33	0.00	0.00		
CRDS Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30		206.33	0.00	0.00		
Total des retenues				0.00		
NET IMPOSABLE				210.00		
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 7 Taux : 30				210.00		
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				210.00		
Montant de l'impôt sur le revenu		0.00	0.00	0.00		
NET A PAYER APRES IMPOSITION				210.00		



► Cas n°6 – Limite de 3.15 smic pour l'exonération de cotisations sociales des indemnités d'activité partielle

Détail du cas :

Salarié temps plein : salaire 5000 €

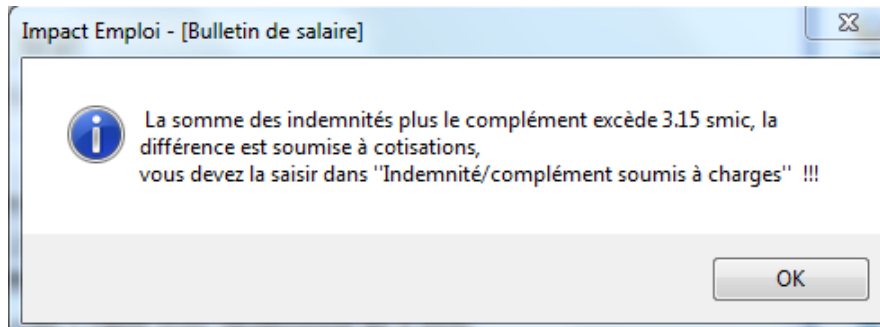
Absence pour chômage partiel tout le mois de mai, soit :

(21 jours x 7 = 147 h de travail) – 3 jours fériés = 126 heures chômées

Indemnités chômage 70 % => $5000 / 151.67 \times 126 \times 70\% = 2906.82$ €

Versement complément employeur = 1500 €

Lors de la saisie, le message ci dessous apparaît précisant que la somme de l'indemnité chômage et/ou du complément employeur est supérieure à 3.15 smic :



$3.15 \text{ smic} = (126 \times 10.25) \times 3.15\% \text{ soit } 4068.23$

Selon la règle, étant donné que $2906.82 + 1500 = 4406.82 > 4028.53$, alors la différence, soit 378.29 € est soumise à charge dans cet exemple.

La partie supérieure de l'indemnité complémentaire doit donc être soumise à cotisations et par conséquent, saisie sur la ligne spécifique « *Indemnité/complément soumis à charges* » de l'onglet « *Chômage* » :

Sommes soumises à CSG / CRDS avec abattement de 1.75%					
Salaire net heures travaillées		559,02			
Libellé	Nombre heures	Taux horaire	Montant	Date début	Date fin
Indemnité d'Activité Partielle	126,00	23,07	2 906,82	01/05/2020	31/05/2020
Complément Indemnité Activité Partielle	0,00	0,00	1 121,71		
Indemnité/complément soumis à charges	0,00	0,00	378,29		
Brut	1 092,70	Net imposable		4 764,29	
Net à payer avant imposition	4 618,38	Net à payer après imposition		3 865,62	

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	151.67	5 000.00
Retenues pour Chômage partiel du 01-05-20 au 31-05-20	126.00	-4 285.59
SALAIRE BRUT		1 092.70

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 092.70			76.49
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 092.70			27.32
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 092.70	6.90	75.40	93.43
Sécurité Sociale déplafonnée	1 092.70	0.40	4.37	20.76
Complémentaire Tranche 1	1 092.70	4.92	53.76	80.75
FAMILLE	1 092.70			37.70
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 092.70			45.89
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				28.36
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	6.80	73.00	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 073.58	2.90	31.13	
CSG revenu de remplacement	3 958.03	3.80	150.41	
CRDS revenu de remplacement	3 958.03	2.90	114.78	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			502.85	410.70
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 126 Taux : 23.07			2 906.82	
Complément Indemnité Activité Partielle			1 121.71	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	4 618.38
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	4 764.29	15.80	752.76

Net payé en euros		3 865.62
	Alègement de cotisations employeur	85.23
	Total versé par l'employeur	1 503.60



► Cas n°7 – Activité partielle et réduction du temps de travail

Afin de vous permettre de **gérer les absences d'activité partielle avec une réduction du temps de travail**, l'onglet « **Absences** » propose 2 motifs d'absence :

- Le motif « **Chômage partiel** » : à utiliser dans le cadre d'une **fermeture totale** de l'association
- Le motif « **Chômage partiel réduction du temps de travail** » : à utiliser dans le cadre d'une réduction du temps de travail du salarié compensée par du chômage partiel

01/06/2020 au 30/06/2020 2e Trimestre 2020

Entrée en cours de mois
Sortie en cours de mois
Absence autorisée
Absence non autorisée
Période de non activité intermittent
Chômage partiel
Chômage partiel réduction du temps de travail
Congé parental d'éducation
Congé de présence parentale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant
Congé divers non rémunéré
Congé sans solde > 30 jours
Congé pour mandat parlementaire
Congé de conversion avec prise en charge par
Congé de conversion sans prise en charge par
Inaptitude temporaire liée à la grossesse

Régul. salaires

Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyance
Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels

Horaire théorique mensuel à temps complet 154,00

date de fin	date de reprise	Complément libellé	Nombre heures	Mt retenue
01/06/2020	30/06/2020	01/07/2020	80,00	2 077,8

Détail du cas :

Du 1^{er} au 30 juin 2020, un salarié est placé en « **chômage partiel** » (**sans rupture du contrat**) par son employeur : l'activité de l'entreprise n'est pas interrompue.

Durant ce mois, l'individu **travaille tous les jours** mais réalise **80 heures de travail** réelles au lieu des **151.67 heures habituelles**.

> Calcul du plafond :

Plafond x (durée contractuelle – heures de chômage partiel/ durée entreprise)

Ce plafond s'applique à toutes les cotisations hors cotisations prévoyance pour lesquelles les heures ou les absences de chômage partiel ne sont pas prises en compte. En cas de combinaisons avec un autre type d'absence (maladie...), le plafond sera de nouveau proratisé en fonction du nombre de jours de la période d'emploi.

> Bulletin obtenu :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	151.67	4 000.00
Retenues pour Chômage partiel réduction d du 01-06-20 au 30-06-20	80.00	-2 077.86
SALAIRE BRUT		1 922.14

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 922.14			249.88
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	3 398.94	0.29	9.86	9.86
Complémentaire maintien de salaire Tranche 1	3 398.94	1.00	33.99	33.99
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	1 922.14			23.07
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 619.87	6.90	111.77	138.50
Sécurité Sociale déplafonnée	1 922.14	0.40	7.69	36.52
Complémentaire Tranche 1	1 619.87	4.01	64.96	97.36
Complémentaire Tranche 2	302.27	9.72	29.38	44.04
CET	1 922.14	0.14	2.69	4.04
FAMILLE	1 922.14			66.31
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 922.14			80.73
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				19.42
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	6.80	131.19	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1 929.29	2.90	55.96	
CSG revenu de remplacement	1 450.96	3.80	55.14	
CRDS revenu de remplacement	1 450.96	2.90	42.08	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			544.71	803.72
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité d'Activité Partielle Nb heures : 80 Taux : 18.46			1 476.80	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU

2 854.23

Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	2 952.27	9.90	292.27

Net payé en euros

2 561.96

Allègement de cotisations employeur	34.60
Total versé par l'employeur	2 725.86

**RETOUR
SOMMAIRE**

Saisie des Indemnités Prévoyance



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Saisie des Indemnités Prévoyance

► Rappel du contexte

Le Prélèvement A la Source (PAS) s'applique à l'ensemble des IJ (maladie, maternité...), qu'il s'agisse d'IJ de base ou d'IJ Prévoyance, appelées aussi IJ complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables.

C'est à l'organisme qui verse les revenus de procéder au prélèvement du montant de l'impôt sur le revenu. Dans le cas des **IJ subrogées**, c'est à l'employeur réalisant la subrogation de réaliser le prélèvement.

La gestion des IJ Prévoyance et le PAS soulève un certain nombre d'interrogations. Toutefois, la gestion de **l'imposition des IJ Prévoyance n'a pas été modifiée.**

Important : La modification à titre rétroactif du montant des IJ Prévoyance ne donne pas lieu à régularisation en DSN, les calculs initiaux du montant d'impôt prélevé ayant été faits de façon correcte à partir des informations dont disposait alors le collecteur.

Cette requalification fera, si nécessaire, l'objet d'une **rectification lors des échanges directs entre l'individu et la DGFIP** en N+1.

► Tableau récapitulatif de l'imposition des IJ Prévoyance

Principe de base à retenir :

- Les IJ Prévoyance versées dans le cadre d'un contrat obligatoire sont imposables à 100 % de leur montant, donc soumises au PAS et intégrées dans le RNF (*Revenu Net Fiscal*).
- Les IJ Prévoyance versées dans le cadre d'un contrat non obligatoire ne sont pas imposables et donc non soumises au PAS.

Type de contrat	Imposable	Non imposable	Taux d'imposition	Montant imposé
Contrat obligatoire	X		100 %	Montant versé par l'organisme
Contrat non obligatoire		X	/	/

► Saisie des arrêts dans le logiciel

A compter de la saisie des **bulletins de mai 2019**, Impact emploi s'est doté d'un onglet « **IJ Prévoyance** ».

Il se situe au niveau de la « **Fiche du bulletin de salaire** », rubrique « **Arrêt de travail** » :

Informations complémentaires :

Si vous saisissez des IJ provenant d'un **contrat financé à 100 % par l'employeur**, vous devez **indiquer 100% dans la case « répartition PP »**, si par

contre les IJ proviennent d'un **contrat financé à 100% par le salarié** vous devez **inscrire 0%** dans cette même case (*Vous pouvez trouver d'autres répartitions dans vos associations, par exemple 60% Part Patronale, alors vous indiquerez 60%*).

Sur un même mois, si vous avez des **IJ financées à 100% par l'employeur et également des IJ financées à 100% par le salarié**, vous pouvez les indiquer sur 2 lignes distinctives.

► **Cas d'un contrat collectif obligatoire financé à 100% par l'employeur**

1er cas : *L'employeur maintient le salaire pendant l'absence du salarié. Les IJ sont directement perçues par l'employeur.*

Dans ce cas, les **IJ sont financées à 100% par l'employeur, elles sont donc soumises à cotisations en intégralité**. L'employeur a maintenu le salaire sur le mois de l'absence. Lorsqu'il perçoit les IJ de la caisse de prévoyance il n'a **rien à déduire** : En effet sur le mois où il a maintenu le salaire, **il a déjà cotisé à 100% sur le montant des IJ qui est inclus dans le montant du maintien de salaire**.

2ème cas : *L'employeur ne maintient pas le salaire sur le mois de l'absence du salarié.*

Dans ce 2ème cas, le contrat sans option « **salaire maintenu** » **est financé à 100% par l'employeur**, il faut bien **indiquer la répartition prévoyance à 100%**. Les **IJ sont financées à 100% par l'employeur, elles sont donc soumises à cotisations en intégralité**.

L'employeur n'a pas maintenu le salaire sur le mois de l'absence. Lorsqu'il a connaissance des IJ nettes perçues par le salarié, **il doit les reconstituer en brut pour les soumettre à cotisations et les retirer du net à payer**.

► **Cas d'un contrat « Garantie ITT » financé à 100% par le salarié**

1er cas : *L'employeur maintient le salaire pendant l'absence du salarié.*

Dans ce 3ème cas, les **IJ sont financées à 100% par le salarié, elles ne sont donc pas soumises à cotisations**, il faut bien **indiquer la répartition prévoyance à 0%**.

L'employeur a **maintenu le salaire** sur le mois de l'absence. Ce même mois, il a donc **cotisé à 100% sur le montant des IJ qui est inclus dans le montant du maintien de salaire**. Lorsqu'il perçoit les IJ, il doit les **déduire du brut soumis à cotisations**, et ainsi **recupérer les cotisations calculées sur le mois de l'absence**.

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance		
Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré	Assiette PAS
01/04/2019	10/04/2019	☒	300,00	0,0%	☒	387,69	300,00	300,00

Reconstituer les bruts des IJ

2ème cas : L'employeur ne maintient pas le salaire pendant l'absence du salarié.

Dans ce 4ème cas, les IJ sont financées à 100% par le salarié, elles ne sont donc pas soumises à cotisations.

Si l'employeur n'a pas maintenu le salaire, et que les IJ sont versées à l'employeur, l'employeur doit les reverser au salarié en les ajoutant au net à payer sans les soumettre à cotisations.

→ Dans ce cas, il faut saisir uniquement les IJ nettes dans le champ « **Montant réintégré** » :

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance		
Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré	Assiette PAS
01/04/2019	10/04/2019	☒	300,00	0,0%	☐	0,00	300,00	300,00

Reconstituer les bruts des IJ

► Cas d'un financement maintien de salaire à 50% P0/PP

Cas : L'employeur n'a pas maintenu le salaire le mois concerné et reverse 1000€ d'IJ prévoyance au salarié.

1ère saisie : déterminer le brut PP afin de le soumettre à cotisations.

→ Pensez à décocher l'option « **Salaire maintenu** » :

Septembre 2020 Période d'emploi 01/09/2020 au 30/09/2020 3e trimestre 2020

Quotité 151,67
 Salaire de base 1 947,00

Arrêt de travail Reprise du travail IJ Sécurité Sociale **IJ Prévoyance**

Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut
01/05/2020	31/05/2020	☒	1 000,00	50,0%	☐	641,05

Reconstituer les bruts des IJ

2^{ème} saisie : L'employeur n'a pas maintenu le salaire, il reverse le montant des IJ prévoyance au salarié.

→ **Positionnez le montant des IJ nettes perçues par l'employeur** dans la case « *Montant réintégré* » :

Arrêt de travail Reprise du travail IJ Sécurité Sociale **IJ Prévoyance**

Date Début	Date Fin	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré
01/05/2020	31/05/2020	1 000,00	50,0%	☐	641,05	500,00
01/05/2020	31/05/2020	0,00	0,0%	☐	0,00	1 000,00

Reconstituer les bruts des IJ

Résultat sur le bulletin :

50% des IJ bruts reconstituées (PP) sont soumises à cotisation. Elles apparaissent en haut du bulletin (1).

Afin de ne pas modifier le net du salarié sur le mois concerné, **les IJ nettes sont retirées en bas du bulletin** (2).

Sur la ligne du bas « **Réintégration IJ prévoyance** » apparaît le **versement net de la globalité des IJ perçues par l'employeur** (3) :

Désignation	NB d'heures	Bases	Taux	Montant	Bases	Taux	Montant
Salaire	151.67			1 947.00			
Prime d'ancienneté				311.87			
Bonification de carrière				312.00			
Réintégration IJ prévoyance PP brutes				641.05			
Salaire Brut				3 211.92			
Assurance Maladie		3 211.92	0.00	0.00	3 211.92	7.00	224.83
Contribution solidarité					3 211.92	0.30	9.64
Assurance Vieillesse Plafonnée		3 211.92	6.90	221.62	3 211.92	8.55	274.62
Assurance Vieillesse Totalité					3 211.92	1.90	61.03
Assurance Vieillesse Totalité		3 211.92	0.40	12.85			
Allocations familiales					3 211.92	3.45	110.81
Accident du travail					3 211.92	3.50	112.42
FNAL					3 211.92	0.10	3.21
Retraite complémentaire plafonné		3 211.92	3.150	101.18	3 211.92	4.720	151.60
Contribution d'équilibre général T1		3 211.92	0.86	27.62	3 211.92	1.29	41.43
Prévoyance maintien de salaire		3 211.92	0.900	28.91	3 211.92	2.710	87.04
Mutuelle/Frais de santé		3 428.00	0.665	22.80	3 428.00	0.665	22.80
Chômage Totalité		3 211.92	0.00	0.00	3 211.92	4.05	130.08
Assedic FNGS					3 211.92	0.15	4.82
Formation professionnelle					3 211.92	1.750	56.21
Contrib. Organisations syndicales					3 211.92	0.016	0.51
Détail base CSG/CRDS							
Prévoyance maintien de salaire		87.04	2.90	2.52			
Prévoyance maintien de salaire		87.04	6.80	5.92			
Mutuelle/Frais de santé		22.80	2.90	0.66			
Mutuelle/Frais de santé		22.80	6.80	1.55			
CSG et CRDS		3 155.71	2.90	91.52			
CSG déductible fiscalement		3 155.71	6.80	214.59			
Total des retenues				731.74			
NET IMPOSABLE				2 597.66			
IJ prévoyance nettes				-500.00			
Réintégration IJ prévoyance				1 000.00			
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				2 980.16			
Montant de l'impôt sur le revenu				51.95			
NET A PAYER APRES IMPOSITION				2 928.23			
		2 597.68	2.00				1 291.05

► Cas d'un financement garantie incapacité au delà du 91ème jour d'arrêt – CCN Eclat

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les IJ prévoyances versées pour les périodes d'arrêt postérieures au 31 décembre 2021 **sont pour parties soumises à charges sociales** (ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent).

En effet, le fait que l'employeur ait dorénavant à sa charge une partie du financement de la garantie incapacité entraîne une modification du régime social des indemnités prévoyance versées pour le salarié à compter du 91^{ème} jour d'arrêt.

Cette garantie incapacité était jusqu'au 31 décembre 2021 totalement financée par le salarié ce qui signifiait que les indemnités de prévoyance en cas d'arrêt maladie versées à compter du 91^{ème} jour d'arrêt étaient totalement exonérées de charges salariales et patronales.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'employeur prend en charge 0,02% sur les 0,34% prévus pour cette garantie incapacité. Cela signifie que 5.88% des 0.34% sont financés par l'employeur et donc 5.88% du montant des IJ prévoyance devra être soumis à charges sociales. Cela signifie en l'espèce que 5,88% des IJ prévoyance sont soumis à charges salariales et patronales. Ces IJ sont donc intégrées au salaire brut du salarié.

Exemple avec des IJ prév = 300€ nets soit 386.7€ brut

5.88% de 386.7 est soumis à charge puis que salaire non maintenu :

$386.7 \times 5.88\% = 22.73\text{€}$ brut à soumettre et 5.88% de 300€ nets = 17.64€ à déduire en bas de bp :

1^{ère} saisie : Montant IJ nettes

→ Pensez à décocher l'option « **Salaire maintenu** » :

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	
01/02/2023	15/02/2023	☒	300.00	5.88%	☐	22.73	

Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré	Assiette PAS
☐	22.73	0.00	17.64

Reconstituer les bruts des IJ

2^{nde} saisie : Reversement de la part salariale perçue par l'employeur.

Calcul : $300\text{€} - 17.64 = 282.36\text{€}$

Arêt de travail		Reprise du travail		IJ Sécurité Sociale		IJ Prévoyance	
Date Début	Date Fin	Contrat collectif obligatoire	Montant IJ Net	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	
01/02/2023	15/02/2023	☒	300.00	5.88%	☐	22.73	
01/02/2023	15/02/2023	☒	282.36	0.00%	☐	0.00	

Date Début	Date Fin	Répartition PP	Salaire maintenu	Montant IJ brut	Montant réintégré	Assiette PAS
01/02/2023	15/02/2023	5.88%	☐	22.73	0.00	17.64
01/02/2023	15/02/2023	0.00%	☐	0.00	282.36	282.36

Reconstituer les bruts des IJ

Résultat sur le bulletin :

Les IJ brutes soumises à cotisations apparaissent en haut du bulletin.

Le reversement de la part salariale perçue par l'employeur est réintégré en bas de bulletin.

Désignation	NB d'heures	Bases	Cotisations salariales		Bases	Cotisations patronales	
			Taux	Montant		Taux	Montant
Salaire	151.67			1 972.50			
Prime d'ancienneté				27.40			
Réintégration IJ prévoyance PP brutes				22.73			
Retenues pour maladie du 01-03-23 au 31-03-23	161.00			-1 972.44			
Salaire Brut				50.19			
Assurance Maladie		50.19	0.00	0.00	50.19	7.00	3.51
Contribution solidarité					50.19	0.30	0.15
Assurance Vieillesse Plafonnée		50.19	6.90	3.46	50.19	8.55	4.29
Assurance Vieillesse Totalité					50.19	1.90	0.95
Assurance Vieillesse Totalité		50.19	0.40	0.20			
Allocations familiales					50.19	3.45	1.73
Accident du travail					50.19	2.20	1.10
FNAL					50.19	0.10	0.05
Retraite complémentaire plafonné		50.19	4.060	2.04	50.19	6.100	3.06
Contribution d'équilibre général T1		50.19	0.86	0.43	50.19	1.29	0.65
Oblig.+mensual.(1.05)		50.19	0.570	0.29	50.19	1.620	0.81
Mutuelle/Frais de santé		34.46	50.000	17.23	34.46	50.000	17.23
Chômage Totalité		50.19	0.00	0.00	50.19	4.05	2.03
Assedic FNGS					50.19	0.15	0.08
Formation professionnelle					50.19	1.650	0.83
Formation prof. légale					50.19	0.550	0.28
Taxe spécifique Formation professionnelle					50.19	1.00	0.50
Contrib. Organisations syndicales					50.19	0.016	0.01
Détail base CSG/CRDS							
Oblig.+mensual.(1.05)		0.28	2.90	0.01			
Oblig.+mensual.(1.05)		0.28	6.80	0.02			
Mutuelle/Frais de santé		17.23	2.90	0.50			
Mutuelle/Frais de santé		17.23	6.80	1.17			
CSG et CRDS		49.31	2.90	1.43			
CSG déductible fiscalement		49.31	6.80	3.35			
Réduction générale des cotisations							-9.51
Total des retenues				30.13			27.75
NET IMPOSABLE				39.23			
Réintégration IJ prévoyance				282.36			
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				302.42			

Saisie sur salaire



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Saisie sur salaire



► Contexte

Le 1er avril de chaque année, le montant du Revenu de Solidarité Active (RSA)

est revalorisé (Cf [Article L262-3 – Modifié par Ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 – art. 3](#)).

-> Cette revalorisation entraîne une **augmentation de la fraction insaisissable dans le cadre des saisies sur salaire.**



IEA ne gère pas automatiquement le calcul de la fraction de salaire pouvant faire l'objet d'une saisie.

-> En tant que tiers de confiance, si l'employeur ne dispose pas d'un document précisant le montant à prélever mensuellement, vous devez :

- Déterminer le montant de la retenue sur salaire pour le salarié concerné ;
- Le saisir dans IEA.

Afin de vous accompagner, cette fiche détaille la méthode à appliquer.

Pour rappel, le PAS est prioritaire sur la saisie sur salaire.

► Prérequis

Avant de saisir le montant de la retenue sur salaire dans IEA, vous devez calculer les bulletins sans la saisie sur salaire.

► Procédure de saisie dans le logiciel

- Positionnez-vous sur la **fiche du bulletin de salaire** et créez le bulletin ;
 - Relevez le net à payer avant imposition ;
 - Consultez le barème de la quotité insaisissable sur service-public.fr et relevez le montant maximum de la de saisie ;
 - Positionnez-vous sur la **fiche du bulletin de salaire** et cliquez sur « *Modifier le bulletin en cours* » ;
 - Inscrivez le montant de la saisie dans la zone complémentaire « *Ajustement sur le net* », saisie sur salaire ;
 - Recalculez le bulletin ;
 - Enregistrez.
-

Mesures d'urgence : Exonération de cotisations sur les Heures Supplémentaires et Complémentaires



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Mesures d'urgence / Exonération de cotisations sur les Heures Supplémentaires et Complémentaires



► Rappel du contexte

La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 instaure une exonération de cotisations salariales pour les périodes courant à compter du **1^{er} janvier 2019**, applicable dans l'ensemble des départements de métropole et d'Outre-Mer.

► Cotisations exonérées

Les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées des cotisations salariales d'assurance veuvage et d'assurance vieillesse.

Seules la CSG et la CRDS restent dues.

Précision heures supplémentaires structurelles

Maintien de l'exonération de cotisations pour les salariés en congés, réalisant des **heures supplémentaires structurelles**.

► Modalités de calcul

Le montant de la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage est égal au produit du taux de **11.31 % maximum** par les rémunérations versées au titre des heures supplémentaires et complémentaires dans la limite des cotisations d'origine légale et conventionnelle dont le salarié est redevable au titre des heures concernées.

La réduction est imputée sur **les cotisations salariales d'assurance vieillesse et d'assurance veuvage dues** pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération pour les périodes au titre desquelles elle est attribuée et ne peut dépasser ce montant.

Concernant les salariés dont la **rémunération est inférieure au plafond de la Sécurité sociale**, l'exonération des cotisations salariales d'assurances vieillesse et d'assurance veuvage est **totale** pour les cotisations appliquées aux titres des heures supplémentaires et complémentaires.

Le taux de réduction fixé à 11,31% correspondant au total des taux de cotisations salariales suivantes :

- Un taux de 0,40% de cotisations vieillesse de base déplafonnée ;
- Un taux de 6,90% de cotisations vieillesse de base plafonnée ;
- Un taux de 3,15% de cotisations retraite ARRCO-AGIRC ;
- Un taux de 0,86% de cotisations CEG ARRCO-AGIRC

Pour plus d'informations concernant la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires (heures concernées, limites d'application, modalités de calcul...), [rendez-vous sur le site de l'Urssaf.](#)

► Modalités de saisie dans Impact emploi et résultat sur le bulletin de salaire

L'onglet de saisie des heures supplémentaires et complémentaires n'a pas été modifié avec l'application de l'exonération de cotisations.

- Exemple d'application de l'exonération sur le bulletin de salaire :

Éléments	Quantité ou base	Montant	
SALAIRE	151.67	2 200.00	
Heures supplémentaires à 25%	10.00	179.25	
SALAIRE BRUT		2 379.25	

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 379.25			166.55
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	2 379.25			30.93
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	2 379.25	6.90	164.17	203.43
Sécurité Sociale déplafonnée	2 379.25	0.40	9.52	45.21
Complémentaire Tranche 1	2 379.25	4.01	95.41	142.99
FAMILLE	2 379.25			82.08
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	2 379.25			99.93
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				22.99
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 337.61	6.80	158.96	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 337.61	2.90	67.79	
EXONÉRATIONS DE COTISATIONS			20.27	115.82
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS			495.85	678.29

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	1 883.40
<i>Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 951.19	6.00	117.07

Net payé en euros	1 766.33
	<i>Allègement de cotisations employeur</i> 301.40

Libellés en cours de modification pour faire apparaître sur la même ligne : les exonérations salariales (heures supplémentaires et complémentaires) et patronales

Possibilité de décocher l'option « Exonéré »

Il vous est également possible de décocher la case « **Exonéré** » pour vous permettre de **ne pas appliquer de défiscalisation ni d'exonération sur la part ouvrière** (peut être utile pour un reliquat d'heures complémentaires ou supplémentaires de 2018 par exemple) :

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires		
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyan	
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels	
Semaines	Type d'heures	Nombre heures	Exonéré	Salaire horaire	Taux appliqué
du 08/04/19 au 14/04/19	Heures supplémentaires à 25%	10,00	☐	14,34	25,00

- Résultat obtenu sur le bulletin de salaire :

Éléments	Quantité ou base	Montant	
SALAIRE	151.67	2 200.00	
Heures supplémentaires à 25%	10.00	179.25	
SALAIRE BRUT		2 379.25	

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	2 379.25			166.55
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	2 379.25			30.93
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	2 379.25	6.90	164.17	203.43
Sécurité Sociale déplafonnée	2 379.25	0.40	9.52	45.21
Complémentaire Tranche 1	2 379.25	4.01	95.41	142.99
FAMILLE	2 379.25			82.08
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	2 379.25			99.93
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				22.99
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 337.61	6.80	158.96	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 337.61	2.90	67.79	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				-115.82
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			495.85	678.29
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	1 883.40
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 951.19	6.00	117.07

Net payé en euros	1 766.33
Allègement de cotisations employeur	
	301.40

Particularité de saisie des heures supplémentaires structurelles

Pour permettre la saisie de cette particularité, un libellé spécifique « **Heures supplémentaires structurelles** » a été ajouté au menu déroulant « **Type d'heures** » :

Autres éléments revenus bruts			Régul. salaires			
Primes gratifications	Ajustement sur le net	Régul. cotisations	Chômage	intégration PP prévoyan		
Heures Supp	Absences	Congés payés	Avantage en nature	Frais professionnels		
Semaines	Type d'heures	Nombre heures	Exonéré	Salaire horaire	Taux appliqué	
du 04/03/19 au 10/03/19	Heures supplémentaires structurelles	17.33	☒	14.34	25.00	

Saisie des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS)



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Saisie des Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS)



► Contexte

L'indemnité Journalière de Sécurité sociale (IJSS) est une compensation financière versée par le régime d'assurance maladie de base obligatoire aux assurés contraints de s'arrêter de travailler. Cette prestation est octroyée par jour non travaillé.

La gestion des IJ et le PAS (Prélèvement A la Source) soulève un certain nombre d'interrogations. Dans cette fiche pratique, nous expliquerons **comment gérer l'imposition des IJ dans le cadre du PAS**, et notamment comment gérer le prélèvement à la source **suivant le type d'IJ**.

Le principe de base à retenir pour bien gérer le PAS avec les IJ est de **considérer que du moment que ces indemnités sont imposables, il faut les soumettre au PAS**.

Important : La modification à titre rétroactif du taux d'imposition des IJSS ne donne pas lieu à régularisation en DSN, les calculs initiaux du montant d'impôt prélevé ayant été faits de façon correcte à partir des informations dont disposait alors le collecteur.

Cette requalification fera, si nécessaire, l'objet d'une **rectification lors des échanges directs entre l'individu et la DGFIP en N+1**.

► Tableau récapitulatif sur l'imposition des IJSS

Type d'IJ	Maladie non professionnelle	Maladie professionnelle	Accident du travail	Maternité / Paternité
Traitement IJSS et PAS	Imposition à 100%	Imposition à 50%	Imposition à 50%	Imposition à 100%
Durée du Prélèvement A la Source	Limité à 60 jours calendaires	Sans limite	Sans limite	Sans limite

Les IJ complémentaires versées dans le cadre d'un contrat obligatoire sont soumises au PAS et intégrées dans le RNF (Revenu Net Fiscal). Les IJ complémentaires versées dans le cadre d'un contrat non obligatoire ne sont pas soumises au PAS .

► Saisie des arrêts

A compter de la saisie des **bulletins de janvier 2019**, Impact emploi s'est doté du **nouvel onglet « IJ Sécurité Sociale »**.

Voici la procédure de saisie ci-dessous :

- Enregistrez l'arrêt du salarié (« **Fiche du bulletin de salaire** », onglet « **Arrêt de travail** ») :

The screenshot shows a software interface for recording work stoppages. It features a tabbed menu at the top with 'Arrêt de travail' selected. Below the tabs, there are two input fields: 'Base pour la retenue' with the value '1 050,00' and 'Horaire théorique mensuel à temps complet' with the value '140,00'. The main part of the interface is a table with the following columns: 'du', 'au', 'Date de retour', 'Motif', 'Nombre heures', 'Mt retenues', and 'Maintie salaire'. The table contains several empty rows for data entry. At the bottom of the table, there is a 'Total :' row.

- Dès réception des IJ, rendez-vous dans le nouvel onglet « **IJ Sécurité Sociale** ».
- **Reprenez manuellement** les dates de l'arrêt de travail (1)
- Sélectionnez le « **Motif de l'arrêt** » à partir de la liste déroulante (2)
- Saisissez la **période de rattachement** des IJ (3)
- Sélectionnez le **type d'IJ** (4) :

Arêt de travail Reprise du travail **IJ Sécurité Sociale** IJ Prévoyance

Arêt du	Arêt au	▼ Motif d'arrêt	Date Début	Date Fin	▼ Type
10/01/2019	28/01/2019	Accident de trajet	10/01/2019	28/01/2019	IJSS Accident du travail imposable

1 2 3 4 Reconstituer les bruts des IJ

- Saisissez le montant « **IJ Net** » (5)
- Cliquer sur le bouton « **Reconstituer les bruts des IJ** » (la fin de la saisie si plusieurs lignes) (6) :

Arêt de travail Reprise du travail **IJ Sécurité Sociale** IJ Prévoyance

Arêt du	Arêt au	▼ Motif d'arrêt		Montant IJ Net	Brut reconstitué	Assiette PAS
10/01/2018	28/01/2018	Accident de trajet	IJSS	99,00	128,00	51,04

5 6 Reconstituer les bruts des IJ

Non modifiable

Nota : dans la pratique, l'arrêt de travail peut être saisi le mois M et les IJ sur M+1

★ **CALCUL ASSIETTE PAS :** $RNF + [(montant\ des\ IJ\ Brutes\ CPAM * taux\ d'imposition\ du\ type\ d'IJ) - (montant\ des\ IJ\ Brutes\ CPAM * taux\ d'imposition\ du\ type\ d'IJ * taux\ CSG \%)]$

RNF = Rémunération Nette Fiscale

Soit dans notre cas :

- Motif de l'arrêt : Accident de trajet
- Taux d'imposition du type d'IJ : 50 %
- Taux CSG : 3.8 %
- Montant IJ brutes CPAM : 106.11
- Assiette PAS : $(106.11 * 50\% - 106.11 * 50\% * 3.8\%) = 51.04$

► Index des libellés

Pour compléter le **motif de l'arrêt** et qualifier les IJ selon leur **type d'imposition**, de **nouveaux libellés** ont été créés :

Index des libellés
IJSS Maladie imposable (<= 60 jours)
IJSS Maternité imposable
IJSS : Paternité/Accueil de l'enfant imposable
IJSS Adoption imposable
IJSS Accident du travail imposable
IJSS Maladie professionnelle imposable
IJSS Maladie Non imposable (> 60 jours)

► Bulletin de salaire

- Modèle de bulletin de salaire simplifié :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	80.00	1 050.00
IJSS Accident du travail du 10/01/2019 au 28/01/2019		-128.00
SALAIRE BRUT		922.00

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	922.00	1.50	13.83	64.54
Autre prévoyance Tranche 1	922.00			10.14
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	922.00	0.29	2.67	12.82
Complémentaire Santé	50.00	50.00	25.00	25.00
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	922.00			18.44
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	922.00	6.90	63.62	78.83
Sécurité Sociale déplafonnée	922.00	0.40	3.69	17.52
Complémentaire Tranche 1	922.00	4.01	36.97	55.41
FAMILLE	922.00			31.81
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	922.00			38.72
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				19.33
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	932.71	6.80	63.43	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	932.71	2.90	27.05	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				-95.98
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			236.26	276.58
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Réintégration IJSS Accident du travail			99.00	
NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				784.74

- Ancien modèle de bulletin :

Désignation	NB d'heures	Bases	Cotisations salariales		Bases	Cotisations patronales	
			Taux	Montant		Taux	Montant
Salaire	80.00			1 050.00			
IJSS Accident du travail du 10/01/2019 au 28/01/2019				-128.00			
Salaire Brut				922.00			
Assurance Maladie		922.00	0.00	0.00	922.00	7.00	64.54
Contribution solidarité					922.00	0.30	2.77
Assurance maladie Alsace Moselle		922.00	1.50	13.83			
Assurance Vieillesse Plafonnée		922.00	6.90	63.62	922.00	8.55	78.83
Assurance Vieillesse Totalité					922.00	1.90	17.52
Assurance Vieillesse Totalité		922.00	0.40	3.69			
Allocations familiales					922.00	3.45	31.81
Accident du travail					922.00	2.00	18.44
FNAL					922.00	0.10	0.92
Retraite complémentaire plafonné		922.00	3.150	29.04	922.00	4.720	43.52
Contribution d'équilibre général T1		922.00	0.86	7.93	922.00	1.29	11.89
Option Garantie Mensualisation		922.00	0.000	0.00	922.00	1.100	10.14
Obligatoire + option mensualis		922.00	0.290	2.67	922.00	1.390	12.82
Mutuelle/Frais de santé		50.00	50.000	25.00	50.00	50.000	25.00
Chômage Totalité		922.00	0.00	0.00	922.00	4.05	37.34
Assedic FNGS					922.00	0.15	1.38
Formation professionnelle					922.00	1.620	14.94
Cotisation CIF dirigeants et paritarisme					922.00	0.06	0.55
Contrib. Organisations syndicales					922.00	0.016	0.15
Détail base CSG/CRDS							
Obligatoire + option mensualis		1.84	2.90	0.05			
Obligatoire + option mensualis		1.84	6.80	0.13			
Mutuelle/Frais de santé		25.00	2.90	0.73			
Mutuelle/Frais de santé		25.00	6.80	1.70			
CSG et CRDS		905.87	2.90	26.27			
CSG déductible fiscalement		905.87	6.80	61.60			

Réduction générale des cotisations							-95.98
Total des retenues				236.26			276.58
NET IMPOSABLE				737.79			
Réintégration IJSS Accident du travail				99.00			
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				784.74			
Montant de l'impôt sur le revenu		788.83	0.00	0.00			
NET A PAYER APRES IMPOSITION				784.74			

Attention IJ 2018 : les intégrer comme non imposables

Pour cela, choisissez le motif de l'arrêt « Maladie non imposable » (>60 jours) à partir de l'onglet IJSS.

[Le Bulletin de Salaire Simplifié : Les grandes évolutions](#)



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Les grandes

évolutions du Bulletin de Salaire Simplifié (BSS)



A compter du 1er janvier 2019, le Bulletin de Salaire Simplifié (BSS) devient officiel. Par conséquent, le bulletin détaillé (ancien bulletin) comportera la mention « *Document non contractuel et à titre informatif* » mais restera accessible pour permettre les régularisations sur l'année 2018 et le contrôle des bulletins.

Nous avons regroupé **les grandes évolutions de ce bulletin simplifié** dans le document téléchargeable ci-dessous :

[Bulletin de Salaire SimplifiéTélécharger](#)